



Présents : Maxime SILVESTRE, Alain-Claude CULLET, Françoise CROUSAZ, Geneviève CATTELAÏN, Jessica CHAVOUTIER (à partir du point n°6), Sandrine CREY, Jean-François BORLET, Pauline BODIN, Pascal BONNET, Jean-Marc COLOMBAN, Didier DESUMEUR, Jean-Yves MONNERET, Dominique THABUIS, Sandrine THUBINEAU.

Procurations : Maryse CHAVOUTIER à Geneviève CATTELAÏN
Stéphane PORTHEAULT à Alain-Claude CULLET
Colette GUIGNONNET ROUSTAIN à Jean-François BORLET
Enimie REUMAUX à Maxime SILVESTRE

Excusés : Eva BUENTE, Eric SOURNAC, Raymonde CHEVRONNET, Charles-Henri DELAHAYE,

Absents : Marlène PERIARD, Claude PERRIER, Pierre LABBE

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaires de séance : Pauline BODIN et Jean-Yves MONNERET

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 27 juin 2016

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le compte-rendu du Conseil municipal du 27 juin 2016

INTERCOMMUNALITE

1) Approbation de la révision des statuts du SIERSS (Syndicat intercommunal d'études et de réalisations sanitaires et sociales)

Monsieur le Maire informe que le comité syndical du SIERSS, lors de sa séance du 7 juin 2016, a modifié ses statuts afin de prendre en compte la création des communes nouvelles de Salins-Fontaine et des Belleville. Il n'y a pas de continuité des mandats des représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux lors de la création d'une commune nouvelle. Cependant, les nouveaux statuts permettent de ne pas modifier les équilibres actuels. Cette procédure de modification statutaire a été également l'opportunité d'actualiser certains articles pour permettre une meilleure lecture du contenu.

Il rappelle que le conseil municipal de Salins-Fontaine a délibéré le 27 juin 2016 pour désigner les représentants de Salins-Fontaine, en prenant en compte le projet de modification des statuts du SIERSS qui avait été validé le 7 juin par le comité syndical.

La commune a 3 mois pour approuver ces nouveaux statuts qui ont été présentés en commission des finances-intercommunalité le 26 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la révision des statuts du SIERSS ci-annexés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la révision des statuts du SIERSS afin de prendre en considération la création des communes nouvelles,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la révision des statuts du SIERSS ci-annexés,
DIT que la présente délibération sera transmise au SIERSS.

ADMINISTRATION GENERALE

2) Approbation de la convention avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise (CCCT) relative à la mise à disposition des services Enfance/jeunesse et Ecole de musique pour les TAP

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des activités périscolaires, des agents des services enfance/jeunesse ainsi que de l'école de musique sont mis à disposition de la commune pour encadrer différentes activités (musique, chant, jeux de société...) 2 fois par semaine. Le coût horaire est de 30€ pour les agents du service enfance/jeunesse et 50€ pour les agents de l'école de musique, soit un coût total pour l'année scolaire 2016-2017 de 2880€, à raison d'une intervention par semaine pour chaque service. Cette convention a été validée lors de la commission des finances-intercommunalité du 26 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition des services « enfance/jeunesse » et « école de musique » de la CCCT pour encadrer des activités périscolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant la nécessité d'approuver la convention de mise à disposition des services « enfance/jeunesse » et « école de musique » de la CCCT pour encadrer des activités périscolaires,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention, ci-annexée, de mise à disposition des services « enfance/jeunesse » et « école de musique » de la CCCT pour encadrer des activités périscolaires,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2016-2017,
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,
DIT que la présente délibération sera transmise à la CCCT.

3) Approbation du règlement intérieur pour les agents communaux

Monsieur le Maire rappelle que lors de la commission administration générale du 30 mai 2016, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, le conseil municipal a souhaité mettre en place un règlement intérieur à destination des agents de la commune. Par délibération n°21/13 du 11 mars 2013, la commune de Salins-les-Therms approuvait un règlement intérieur pour ses agents. La commune de Fontaine-le-Puits ne dispose pas de règlement intérieur, de ce fait il convient de prendre une nouvelle délibération pour la commune de Salins-Fontaine.

Ce règlement a pour objet de regrouper dans un seul document toutes les mesures d'application de la réglementation et permettra aux agents de connaître les droits et obligations qu'ils leur incombent. Le présent règlement est applicable à tous les agents travaillant pour la collectivité, qu'ils soient titulaires, non titulaires ou mis à disposition.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le règlement intérieur ci-annexé,
Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'approuver le règlement intérieur du personnel,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le règlement intérieur du personnel ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce règlement,
DIT que ce règlement sera transmis au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale et à tous les agents.

4) Approbation du taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle que lors de la commission administration générale du 30 mai 2016, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, le conseil municipal doit mettre en commun le taux de promotion suivant les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.
Ce taux de promotion doit être fixé par notre assemblée, après avis du Comité Technique.

Il rappelle qu'en date du 3 décembre 2012, le conseil municipal de Salins-les-Thermes avait opté pour un taux d'avancement de grade de 100% des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, et qu'un avis favorable du Comité Technique du 30 avril 2009 a été donné pour Fontaine-le-Puits fixant un taux de promotion à 100% mais aucune délibération n'a été instaurée.

Lors de la commission administration générale du 30 mai 2016, il a été proposé de maintenir ce taux à 100% des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade pour les agents de la commune de Salins-Fontaine.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le taux de promotion pour l'avancement de grade à 100% des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du comité technique du 8 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'approuver le taux de promotion pour l'avancement de grade à 100% des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le taux de promotion pour l'avancement de grade à 100% des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade.

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

5) Approbation des conditions d'exercice de la journée de solidarité

Comme l'impose la loi, les modalités de la journée de solidarité sont déterminées par l'employeur. Le groupe scolaire étant fermé le lundi de Pentecôte, le Conseil municipal souhaite que dans le cadre de la journée de solidarité, le lundi de Pentecôte soit chômé. Un agent à temps complet se verra donc soustraire 7 heures de ses heures complémentaires ou supplémentaires. Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures dues sera déduit au prorata du nombre d'heures hebdomadaires après mensualisation.

Le comité technique paritaire a été saisi dans ce sens lors de sa séance du 8 septembre 2016 afin de donner son avis.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les conditions d'exercice de la journée de solidarité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004,

Vu l'article L 212-16 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique du 8 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'approuver les conditions d'exercice de la journée de solidarité,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DIT que le lundi de Pentecôte sera chômé dans le cadre de la journée de solidarité,

DIT que les heures dues seront enlevées des heures complémentaires ou supplémentaires, à raison de 7h pour un agent à temps complet et au prorata pour un agent à temps non complet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette Journée de solidarité.

6) Approbation de l'instauration des chèques déjeuner

Monsieur le Maire informe que lors des commissions administration générale des 7 décembre 2015 et 18 janvier 2016, il a été proposé d'octroyer aux agents des chèques déjeuners leur permettant d'augmenter leur pouvoir d'achat en ayant un complément de salaire et leur permettre ainsi de prendre leur repas près de leur lieu de travail.

La somme allouée serait de 150€ de chèque déjeuner annuel par agent, avec une prise en charge de la commune à hauteur de 50%, soit un coût de 75€ pour la commune et 75€ pour l'agent. Les chèques seraient distribués en totalité en janvier de chaque année avec un prélèvement de 50% sur le salaire de la valeur des chèques distribués. Seuls les agents intéressés par les chèques déjeuners en bénéficieront. Les agents pourront prendre la totalité ou une partie de la proposition.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'instauration des chèques déjeuner pour les agents de la collectivité pour un montant total annuel maximum de 150 euros avec une prise en charge par la commune à hauteur de 50%.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 et n°2007-2009 du 19 février 2007 donnent l'obligation aux collectivités de proposer des prestations d'actions sociales à leurs agents, notamment dans le domaine de la restauration.

Vu la loi sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique (promulguée sous le n° 2001-2 du 3 janvier 2001), permet aux Collectivités Locales et Territoriales d'attribuer le Chèque Déjeuner à leurs agents et fixer librement le montant de leur participation financière.

Vu l'avis du comité technique du 8 septembre 2016,

Considérant l'obligation aux collectivités de proposer des prestations d'actions sociales à leurs agents, notamment dans le domaine de la restauration.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de service instaurant la mise en place des chèques déjeuner à disposition des agents de la collectivité, ci-annexée,

DIT que le montant alloué sera de 150€ maximum par agent par an, avec une prise en charge à 50% par la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

7) Approbation de la participation communale au titre de la protection sociale complémentaire pour le risque santé

Monsieur le Maire indique que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la commune de Salins-les-Thermes, par délibération n°97/13 du 7 octobre 2013, approuvait une participation financière de 15 euros par agent au titre de la protection sociale complémentaire santé des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sur la commune de Fontaine-le-Puits, aucune délibération n'a été prise dans ce sens.

Suite à la création de la commune nouvelle, les membres de la commission administration générale, réunis le 30 mai 2016, ont souhaité harmoniser et étendre la délibération pour les agents de Fontaine-le-Puits.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver une participation financière par agent pour la protection sociale complémentaire santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis des membres de la commission administration générale en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis du Comité Technique du 8 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'approuver une participation financière par agent pour la protection sociale complémentaire santé.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une participation financière d'un montant mensuel de 15€ par agent pour la protection sociale complémentaire santé.

DIT que cette participation financière sera versée à l'agent si ce dernier a souscrit un contrat labellisé de protection sociale complémentaire santé,

DIT que cette participation financière sera versée en totalité à l'agent si ce dernier cotise au minimum ce montant chaque mois,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale et au Trésor public.

8) Approbation de la participation communale au titre de la protection sociale complémentaire pour la prévoyance (maintien de salaire)

Monsieur le Maire expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »

Cette participation est accordée au titre d'une convention de participation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

La commune de Fontaine-le-Puits, par délibération 2014/12/056 du 12 décembre 2014, a souscrit un contrat avec le CDG73 et ADREA-MUTEX. Elle octroie 8€ par mois et par agent de participation prévoyance. Salins-les-Thermes n'avait pas signé ce contrat.

Suite à la création de la commune nouvelle, les membres de la commission administration générale, réunis le 30 mai 2016, ont souhaité harmoniser et étendre la délibération pour les agents de Salins-les-Thermes. Cet avantage bénéficiera aux agents qui le souhaitent.

Il est précisé que les agents auront le choix parmi la couverture du risque « prévoyance » entre les quatre formules suivantes de garanties :

- Formule 1 : invalidité + incapacité de travail
- Formule 2 : invalidité + incapacité de travail + capital décès
- Formule 3 : invalidité + incapacité de travail + perte de retraite
- Formule 4 : invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire et du régime indemnitaire.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les Centres de gestion à « conclure avec un des organismes

mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaine-le-Puits, en date du 29 novembre 2013 relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du Conseil municipal n°114/13 de Salins-les-Thermes, en date du 4 novembre 2013 relative au mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°64-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 concernant l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°65-2014 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juillet 2014 relative à l'approbation de la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « prévoyance » et à la fixation du montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex,

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaine-le-Puits 2014/12/056 du 12 décembre 2014 approuvant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Vu l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance entre la commune de Fontaine-le-Puits et le Centre de gestion de la Savoie signée le 15 décembre 2014.

Vu l'avis du Comité technique du 8 septembre 2016,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'harmoniser du fait de la création de la commune nouvelle et de rattacher les agents de Salins-les-Thermes à la convention de Fontaine-le-Puits pour tous les agents,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », c'est-à-dire l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la Collectivités sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex.

APPROUVE l'harmonisation en rattachant les agents de Salins-les-Thermes à la convention d'adhésion souscrite par Fontaine-le-Puits.

FIXE pour le risque « prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

- 8 euros net par agent et par mois.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à la participation protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance ».

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale et au Trésor public.

9) Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent territorial pour la préparation des repas de la cantine

Monsieur le Maire rappelle que la commune emploie un agent qui travaille au lycée de Moutiers de 6h à 11h les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour la confection des repas des cantines scolaires de l'école de Salins-les-Thermes et de La Léchère.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de notre agent au sein de la commune de La Léchère pendant une durée quotidienne de 15h avait été signée entre les deux communes pour la période allant du 2 septembre 2013 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois afin d'exercer les fonctions de préparateur de cantine au lycée de Moutiers.

La convention prenant fin cette année, il convient donc de renouveler cette convention de mise à disposition auprès de la mairie de la Léchère à raison de 3h45 de travail journalier soit 15h hebdomadaire.

Cette convention prendra effet au 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un adjoint technique au sein de la commune de La Léchère, pour la préparation des repas de la cantine scolaire, à raison de 3h45 par jour scolaire et ce, à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu l'accord écrit de l'agent en date du 20 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 31 août 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Léchère n° DEL-2016-06-008 en date du 16 septembre 2016,

Considérant la nécessité d'approuver la convention de mise à disposition d'un adjoint technique au sein de la commune de La Léchère afin de se faire rembourser le temps de préparation des repas pour la commune de La Léchère,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention, ci-annexée, de mise à disposition d'un adjoint technique au sein de la commune de La Léchère, pour la préparation des repas de la cantine scolaire, à raison de 3h45 par jour scolaire et ce, à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois.

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale, à la mairie de La Léchère et au Trésor public.

10) Approbation de la suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 60% suivi de la création d'un poste à 70%

Monsieur le Maire informe qu'en 2013, suite à la mutation d'un agent, un poste à temps complet avait été réduit à 50%. Après quelques mois d'expérience, ce même poste avait été augmenté de 10% afin de pouvoir traiter les dossiers dans les délais impartis. Aujourd'hui, face à la multitude des tâches et au développement des procédures administratives, l'agent réalise un nombre d'heures complémentaires annuelles importants. Afin de régulariser la situation, il est souhaitable d'augmenter le poste de 10%, soit 3h30 par semaine.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 60% suivi de la création d'un poste à 70%.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 60% suivi de la création d'un poste à 70%,

Considérant la non nécessité de demander l'avis du Comité technique puisque l'augmentation du temps de travail n'excède pas 10%,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 60%,

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à 70%,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale.

FINANCES

11) Approbation de la décision modificative n°2 du budget principal

Madame Françoise CROUSAZ informe qu'un sous-traitant ayant réalisé la maîtrise d'œuvre pour la réfection du groupe scolaire n'avait pas transmis sa facture finale, en 2013. Cette dernière a été réceptionnée en mairie il y a quelques semaines. Afin de pouvoir la solder, il convient d'effectuer une modification budgétaire pour un montant de 6520€, comme présentée en commission des finances-intercommunalité le 26 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la décision modificative suivante afin de solder la facture d'un sous-traitant de maîtrise d'œuvre pour la réfection du groupe scolaire,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une décision modificative en investissement comme suit :

Section	Sens	Opération	Compte	Libellé du compte	Montant
Investissement	Dépense	333-Protection village Fontaine	2315	Installations, matériel et outillages techniques	-6520€
		201001-Réfection groupe scolaire	2313	Constructions	+6520€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

12) Approbation de la décision modificative n°2 du budget annexe eau et assainissement

Madame Françoise CROUSAZ rappelle que la révision du schéma directeur d'assainissement arrivait à son terme pour Salins-les-Thermes. Suite à la fusion avec Fontaine-le-Puits, le schéma doit dorénavant prendre en compte la révision sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle puisque cette dernière gère son assainissement de manière identique. Un devis du cabinet Alp'épur, réalisant le schéma de Salins, a été reçu, proposant un coût de 17880€. Il convient donc de le valider et de prévoir les crédits budgétaires suffisants, comme présenté en commission des finances-intercommunalité le 26 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité d'approuver la décision modificative,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une décision modificative comme suit :

Section	Sens	Opération	Compte	Libellé du compte	Montant
Investissement	Dépense	201401-Réseaux Rue Derrière le Château	2315	Installations, matériel et outillages techniques	-20 000€
			2088	Autres immobilisations incorporelles	+20 000€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

TRAVAUX

13) Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) des établissements recevant du public de Fontaine-le-Puits

Monsieur Jean-François BORLET informe que la commune devait déposer un agenda d'accessibilité programmée auprès des services de l'Etat avant le 25 septembre 2015, puisque tous les établissements recevant du public (ERP) communaux ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'agenda pour Salins-les-Thermes a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015.

La commune de Fontaine-le-Puits avait demandé une prorogation d'un an, acceptée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015. Il convient donc de déposer l'ADAP pour les établissements de Fontaine-le-Puits.

La commune compte 3 ERP que sont la mairie, la salle communale et l'église. Aucun n'est accessible. Un diagnostic a été réalisé en août 2016. Face à la topographie du village, il est souhaitable de demander une dérogation pour accès en fauteuil roulant, puis de réaliser les travaux pour répondre aux différents handicaps (visuels, mobilité difficile...). La dérogation sera à demander lors du dépôt de demande de travaux pour chaque bâtiment. Le montant des travaux (hors accès en fauteuil roulant) avoisine les 15 000€.

Ces derniers doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 périodes, à noter qu'une période est égale à 3 ans. Pour pouvoir demander une période supplémentaire, il faut le justifier financièrement. Vu le coût des travaux, aucune période supplémentaire ne sera acceptée. De plus, un délai d'un an ayant été accepté pour le dépôt de l'ADAP, il ne reste que 2 ans sur la première période, soit jusqu'en 2018, pour réaliser les travaux. Lors de la commission de travaux du 12 septembre 2016, les élus ont convenu de réaliser les travaux en 2018, et de préparer les demandes d'autorisation de travaux en 2017.

Compte tenu de cet élément, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'agenda d'accessibilité programmée suivant les éléments énoncés ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant prorogation du délai de dépôt de l'ADAP de Fontaine-le-Puits,

Considérant la nécessité d'approuver l'agenda d'accessibilité programmée afin de programmer la mise en accessibilité de la totalité des établissements communaux recevant du public,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'agenda d'accessibilité programmée cerfa 15246-01, ci-annexé,

DIT que la présente délibération sera transmise à l'Etat.

14) Approbation de l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de sécurisation de la Zone des Vignes blanches

Monsieur Jean-François BORLET rappelle que des travaux de sécurisation de la Zone des Vignes blanches ont été réalisés en 2015 pour la tranche ferme et 2016 pour la tranche conditionnelle. La commune a décidé de réaliser la tranche conditionnelle après acceptation d'une subvention de 40% par l'Etat. De ce fait, la commune a tardé à affermir la tranche conditionnelle, et l'entreprise n'a pu réaliser les travaux dans les délais indiqués au marché. Suivant l'article 7.3 du CCAP (Cahier des clauses administratives particulières), la commune devrait faire appliquer des pénalités de retard à l'entreprise. La cause de ce retard n'étant pas due à l'entreprise, il convient de ne pas faire appliquer les pénalités de retard à l'entreprise. Par conséquent, il est nécessaire de supprimer l'article 7.3 du CCAP par un avenant.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de sécurisation de la Zone des Vignes blanches,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,
Vu l'article 7.3 du CCAP,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de sécurisation de la Zone des Vignes blanches afin de ne pas faire appliquer de pénalité de retard d'exécution,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n°1 relatif au marché de travaux de sécurisation de la Zone des Vignes blanches, ci-annexé,

DIT que la présente délibération sera transmise à RTM (maître d'œuvre), à BTM et au Trésor public.

FORET

15) Approbation de l'adhésion à la certification PEFC pour la forêt de Salins-les-Thermes

Monsieur Jean-François BORLET expose au conseil municipal la nécessité pour la commune, de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable. L'adhésion est pour une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2017-31 décembre 2021) pour un coût total de 80.70€.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'adhérer au processus de certification PEFC pour 2017-2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la nécessité de renouveler la certification PEFC de la forêt communale.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE d'adhérer de nouveau à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'Association PEFC Auvergne Rhône Alpes de Certification forestière et accepter que cette adhésion soit rendue publique,

S'ENGAGE à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Auvergne Rhône Alpes,

ACCEPTE de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

S'ENGAGE à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne Rhône Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire,

ACCEPTE qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne Rhône Alpes,

S'ENGAGE à respecter le cahier des charges relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune,

S'ENGAGE à honorer la cotisation à PEFC Auvergne Rhône Alpes,

SIGNALE toute modification concernant la forêt communale,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son adhésion à PEFC Auvergne Rhône Alpes.

URBANISME

16) Approbation de l'institution du droit de préemption urbain renforcé

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, lors de sa séance du 4 octobre 2010, a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et NA du POS (Plan d'occupation des sols). Ensuite, le conseil municipal a instauré ce droit de préemption sur les zones U et AU du PLU lors de sa séance du 4 novembre 2013. Le PLU ayant été annulé le 21 juin 2016 par le Tribunal administratif de Grenoble, il convient de définir le droit de préemption urbain renforcé suivant le zonage du POS et ses zones U et NA, comme présenté en commission urbanisme le 5 septembre 2016.

Vu le POS approuvé le 10/07/1995, modifié le 24/11/1997 et le 02/04/2012,

Vu la délibération n°103/10 du Conseil municipal du 4 octobre 2010 instaurant le droit de préemption renforcé sur les zones U et NA du POS,

Vu le PLU approuvé le 07/10/2013,

Vu la délibération n°117/13 du Conseil municipal du 4 novembre 2013 instaurant le droit de préemption renforcé sur les zones U et AU du PLU,

Vu l'annulation du PLU le 21 juin 2016,

Vu l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, la commune peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ou le POS,

Considérant la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé suivant le zonage du POS,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

INSTAURE un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et NA du POS,

En application de l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué,
- Fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal

En application de l'article L213-13 du Code de l'urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de

préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

17) Approbation des taux en matière de taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 31 mars 2016 afin d'harmoniser les taux de la taxe d'aménagement de Salins-les-Thermes et Fontaine-le-Puits, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de Salins-les-Thermes ayant été annulé par le Tribunal administratif de Grenoble le 21 juin 2016, il convient de définir les taux par secteur suivant le zonage du POS, afin de prendre en considération les zones NA, comme présenté en commission urbanisme le 5 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les taux relatifs à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'annulation du PLU de Salins-les-Thermes en date du 21 juin 2016,

Vu l'article L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment ses articles 331-14 et 331-15,

Considérant la nécessité de mettre à jour les différents taux de la taxe d'aménagement afin de prendre en compte les différents éléments énoncés ci-dessus,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE les taux relatifs à la taxe d'aménagement comme suit :

Taux	Secteur concerné	Motivation du taux majoré	N° du plan annexé
5%	Ensemble du territoire communal Salins-Fontaine excepté les parcelles listées ci-dessous		
10%	ZD 12-183-184 (Salins-les-Thermes)	Création des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en 2012	Annexe n°1
20%	ZE 223 (Salins-les-Thermes)	Réseaux secs et humides à créer	Annexe n°2
20%	ZD 47-50-51-52-53-55-56-57-58-59-60 (Salins-les-Thermes)	Réseaux secs et humides, voirie à créer	Annexe n°3

DIT que ces taux seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017,

DIT que la présente délibération sera reconduite tacitement chaque année,

DIT que la délibération n°55/16 du 31 mars 2016 est abrogée,

DIT que la présente délibération sera transmise à la DDT de Chambéry (service fiscalité), DDT d'Albertville et Communauté de communes Cœur de Tarentaise (service instruction).

FONCIER

18) Approbation de l'acquisition des parcelles B74 et B75

Monsieur le Maire informe que la commune avait proposé à M. Jean-Noël EYNARD l'achat des parcelles B74 et B75 en janvier 2014, au prix de 1€/m², soit un total de 516€. Ces parcelles, non constructibles en pied de falaise, peuvent notamment servir de zone de stockage à neige. En août 2016, la proposition a été acceptée par M. EYNARD et validée en commission urbanisme le 5 septembre 2016.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition des parcelles B74 et B75.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le courrier reçu par M. EYNARD en date du 10 août 2016,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles B74 et B75 afin d'augmenter la réserve foncière communale et permette une zone de stockage à neige,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition des parcelles B74 et B75, frais notariés en sus à la charge de la commune,
MANDATE Maître DELAHAYE, sis à Salins-les-Thermes (73) pour la rédaction de l'acte notarié,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à Maître DELAHAYE.

19) Approbation de la convention avec M. Jean REY relative à une servitude de passage sur le domaine public pour accéder à la parcelle B57

Ce point est reporté au prochain conseil municipal.

ANNEXES :

Statuts SIERSS

Convention CCCT pour TAPS

Règlement intérieur

Convention chèque déjeuner

Convention CDG-risque prévoyance

Convention mise à disposition la Léchère

ADAP-cerfa 15246*01

Avenant 1 - BTM

Taxe d'aménagement – 3 plans

La séance est levée à 19h45.

Fait à Salins-Fontaine, le 4 octobre 2016

La secrétaire de séance,

Pauline BODIN



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves MONNERET



Affichage du 11 octobre au 13 décembre 2016.